

<p><b>LISTE DES DELIBERATIONS</b></p> <p><b>CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2023</b></p>
--

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 18 septembre à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de La Commune de LA BOUILLADISSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur José MORALES.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 05 septembre 2023.

Mmes Marie-Sophie ARNOLD et Aurélie FANTINO sont absentes.

Mme Sandrine BRETAGNE, MM Laurent CHAUVIN, David LEHMANN, Mmes Caroline REBUFFAT et Carole WORMS ont respectivement donné pouvoir à MM Claude NEGRO, Ambrozio DOLFI, José MORALES, Mmes Emilie VERNIS, Aurélie CHATAIGNIER.

---

Inscrits : 29

Présents : 22

Votants : ..

**33 - OBJET : Présentation du Rapport Social Unique 2021**

Le Bilan Social constituait une obligation légale, initiée par un ensemble de textes. Tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son Comité Technique un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé « bilan social ».

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, la collectivité doit élaborer chaque année un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données, permettant de déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le RSU est établi autour de thématiques comme l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation... A l'instar du bilan social, il permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, ainsi que la mise en œuvre des mesures d'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Pour la réalisation de ce RSU, le CDG 13, à l'instar d'autres Centres de Gestion, a mis à disposition de la collectivité un outil en ligne, qui permet notamment un pré-remplissage optimisé en choisissant d'importer au choix les données carrières ou la N4DS. Les données du RSU sont ainsi valorisées au travers d'un rapport au format PDF, qui reprend les principaux indicateurs du RSU.

Ce rapport social unique a été présenté au CST, pour information, en date du 15 juin 2023.

***Entendu le rapport qui précède, le Conseil Municipal***

**PREND ACTE** de la présentation du Rapport Social Unique de la collectivité pour l'année 2021.

---

Inscrits : 29

Présents : 22

Votants : 27

**34 - OBJET : Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDÉRANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### 1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

### 2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 € par tranche de 1.500.000 €

### Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de chaque année et sera proratisée en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur. L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel, notifié à l'agent.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,

**DÉCIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

Inscrits : 29

Présents : 22

Votants : 27

**35 - OBJET : Convention de participation financière annuelle de la Mairie de Belcodène au CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement) de La Bouilladisse**

La Commune de Belcodène ne disposant pas de CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement), les familles belcodénoises ne peuvent bénéficier de moyen de garde pour leurs enfants les mercredis et durant les vacances scolaires.

C'est pourquoi, nous proposons une convention avec la Mairie de Belcodène afin d'officialiser une participation financière lorsque des enfants de cette commune sont inscrits au CLSH de La Bouilladisse.

La participation financière est fixée à 15.75 € par jour et par enfant pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 Décembre 2023.

Je vous demande si vous en êtes d'accord d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

**Entendu le rapport qui précède, le Conseil Municipal décide :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annuelle avec la Mairie de Belcodène.

**UNANIMITE**

Inscrits : 29

Présents : 22

Votants : 27

**36 - OBJET : Admission en non-valeur de créances éteintes**

Les services du SGC d'Aubagne nous ont communiqué l'état des titres irrécouvrables. Le comptable public y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une procédure de surendettement et une clôture pour insuffisance d'actif.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2017, 2019 et 2020 et figure dans l'état joint annexé. Les créances concernées seront imputées en dépense sur l'article 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget de la commune.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 1.135,31 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Je vous demande si vous en êtes d'accord de vous prononcer sur l'extinction de ces créances.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal décide**

**ARTICLE 1** : D'éteindre les créances figurant dans l'annexe ci jointe pour un montant de 1.135,31 €.

**ARTICLE 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**UNANIMITE**

Inscrits : 29

Présents : 22

Votants : 27

**37- OBJET : Admission en non-valeur**

Monsieur le rapporteur expose au Conseil Municipal que les états des restes font apparaître un certain nombre de recettes irrécouvrables du fait notamment de l'insolvabilité des débiteurs, recettes dont le Receveur Municipal demande l'admission en non-valeur.

***Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur,***

**Vu**, le budget de la commune de La Bouilladisse,

**Vu**, l'état des restes à recouvrer sur ce budget, dressé et certifié par le Comptable Public du SGC d'Aubagne qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-après reproduites,

**Vu**, le CGCT, et notamment son article R 2342-4,

**Considérant** que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que le Comptable Public du SGC d'Aubagne justifie conformément aux causes et observations consignées dans ledit état de poursuites exercées sans résultat,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2023, les sommes ci-après décrites conformément au tableau ci joint, pour un total 4.679,88 €.

**UNANIMITE**

Inscrits : 29

Présents : 22

Votants : 27

**38 - OBJET : Délibération adoptant les durées d'amortissement**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L2321-2-27,

**Vu**, l'article 106 III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, autorisant les collectivités territoriales par délibération du Conseil Municipal, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57,

**Vu**, l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aujourd'hui au budget principal de la commune,

**Vu**, la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 1996 portant règlement des amortissements comptables pratiqués,

**Vu**, la délibération du Conseil Municipal en date du 09/03/2023, adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la ville à compter du 01/01/2024,

**Considérant** cette décision d'adoption de la nomenclature M57 et la nécessité de faire en conséquence évoluer les pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement,

Monsieur le Maire rappelle que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur des comptes de classe 2.

La mise en place de la nomenclature M57 au 01/01/2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements, auparavant géré selon la nomenclature M14.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises),

La durée est fixée par l'Assemblée délibérante,

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cet amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, le mandat suivant le service fait.

Ce changement de méthode s'applique uniquement sur les amortissements réalisés à compter du 01 janvier 2024. Les plans d'amortissements qui ont commencé suivant la M14, se poursuivront jusqu'à leurs termes, selon les modalités définies à l'origine.

Pour les immobilisations incorporelles dont les frais d'études, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Pour les autres immobilisations, je vous propose si vous en êtes d'accord, les durées d'amortissements suivantes :

BIENS	DUREES AMORTISSEMENT
Logiciels	2 ans
Voitures	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel classique	10 ans
Mobilier	15 ans
Equipements garages et ateliers	15 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Equipements sportif	15 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Plantations	20 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphonie	20 ans
Coffre-fort	30 ans
Appareils de levage, ascenseur	30 ans
Installations de voirie	30 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide***

**D'ADOPTER** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus,

**D'ABROGER** au 01/01/2024 la délibération du 13/12/1996 définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'au 31/12/2023,

**DE RAPPELER** que tout plan d'amortissement commencé avant le 01/01/2024 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

**DE CALCULER** l'amortissement de chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,

**DE FIXER** à 500,00 € le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé sur un an,

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

**UNANIMITE**

---

Inscrits : 29

Présents : 22

Votants : 27

### **39 - OBJET : Création d'emplois permanents (Article L. 332-8 5° du CGFP)**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Vu**, le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu**, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu**, le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Considérant** la nécessité de créer les emplois permanents suivants nécessaires au bon fonctionnement des services

Monsieur le Maire propose la création des emplois permanents suivants :

- Un poste d'agent de surveillance de la pause méridienne (catégorie C) à temps incomplet 3h54 hebdomadaire. Cet emploi pourra être pourvu par un emploi en référence à la filière animation du grade d'adjoint d'animation.
- Deux postes d'agent d'entretien (catégorie C) à temps incomplet Ces emplois pourront être pourvus par deux emplois en référence à la filière technique du grade d'adjoint technique. L'un pour 11h90 hebdomadaire. L'autre pour 15h22 hebdomadaire.

Les fonctions pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique. Les contractuels seront alors recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an compte tenu de la quotité de temps de travail inférieure à 50 %.

Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat des agents sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement : Echelle C1 - IB 367

***Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide :***

**D'ADOPTER** la proposition du Maire,

**DE MODIFIER** le tableau des emplois,

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**UNANIMITE**

---

Inscrits : 29

Présents : 22

Votants : 27

### **40 - OBJET : Créations de postes**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'organisation des services, il convient, de créer les emplois suivants :

- DEUX postes d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- UN poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- UN poste d'adjoint technique (agent d'entretien) à temps complet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**DE CREER** les postes suivants :

- DEUX postes d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- UN poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- UN poste d'adjoint technique (agent d'entretien) à temps complet.

**DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**UNANIMITE**

Inscrits : 29

Présents : 22

Votants : 27

**41 - OBJET : Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13**

**Vu**, le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

**Vu**, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu**, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

**Vu**, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu**, l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu**, la délibération n° 3723 en date du 20 juin 2023 du Conseil d'Administration du CDG 13,

**Considérant** que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriale qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

**Considérant** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

**Considérant** que le CDG13 propose aux collectivités de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences,

**Considérant** que le CDG 13 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire,

**FIXE** à TROIS ans la durée d'exercice de ses fonctions,

**FIXE** les modalités de saisine, l'examen des demandes, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération, conformément à la convention jointe,

**ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

**UNANIMITE**

---

Inscrits : 29

Présents : 22

Votants : 27

#### **42 - OBJET : Convention financière avec le CCAS**

Le CCAS est un établissement public administratif qui dispose d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget, du personnel et un patrimoine distinct de celui de la commune.

Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la commune attribue au CCAS une subvention annuelle.

Cette subvention, dont l'attribution n'est pas assortie de condition d'octroi, est inscrite au budget de la commune à l'article 657362.

Toutefois, dès que la subvention dépasse 23.000,00 €, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire est nécessaire. Celle-ci définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

En conséquence, je vous propose si vous en êtes d'accord, de signer une convention financière avec le CCAS pour un montant de 72.000,00 €.

***Entendu le rapport qui précède, le Conseil Municipal décide :***

**D'ACCORDER** au CCAS de la commune une subvention de 72.000,00 €,  
**DE SIGNER** avec le CCAS une convention précisant les conditions d'octroi,  
**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

**UNANIMITE**

---

Inscrits : 29

Présents : 22

Votants : 27

#### **43 - OBJET : Subvention exceptionnelle**

Dans le cadre du versement des subventions aux associations, nous avons décidé de verser la subvention exceptionnelle suivante au :

- Comité des fêtes pour un montant de 1.604,00 €

**Vu** la demande, entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

***Le Conseil Municipal décide :***

**D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle au Comité des fêtes pour un montant de 1.604,00 €

**D'IMPUTER** cette dépense à l'article 6574.

**UNANIMITE**

---

Inscrits : 29

Présents : 22

Votants : 27

#### **44 - OBJET : Délibération afin de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable**

La déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée selon des cas limités :

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du Patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du même code ;

Dans un site inscrit, classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L341-2 du Code de l'Environnement.

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si elle est instituée par délibération, conformément aux dispositions de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels. Dans cette optique, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, les régleme dans son règlement écrit.

Il apparaît nécessaire d'instaurer la déclaration préalable pour l'édification de clôtures afin de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas le document d'urbanisme en vigueur ou si celle-ci est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

***Le Conseil Municipal de la commune de La Bouilladisse,***

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-2 et R.421-12 ;

**Vu**, le Code de l'Environnement ;

**Vu**, le Code du Patrimoine ;

**Vu**, le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-15-27 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et autorisations d'urbanisme ;

**Vu**, la délibération n° URBA 025-14326/23/CM du Conseil de Métropole du 29 juin 2023 portant approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

***Entendu le rapport ci-dessus***

**Considérant** que l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire de la commune de La Bouilladisse ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en vigueur sur la commune de La Bouilladisse a fait le choix de réglementer les clôtures dans son règlement écrit ;

**Considérant** que l'instauration de déclaration préalable de travaux à l'édification de clôtures (hors clôtures agricoles) éviterait la multiplication de projets non conformes et de procédures d'infraction aux règles du PLUi ;

***DELIBERE :***

**ARTICLE 1 :**

L'édification de clôtures sur le territoire de la commune de La Bouilladisse est soumise à l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au sein de la commune de La Bouilladisse et sera publiée au recueil des actes administratifs.

***UNANIMITE***

---

Inscrits : 29

Présents : 22

Votants : 27

**45 - OBJET :** Motion de soutien en faveur du maintien et du développement de l'offre de santé CAN-Filiéris sur notre région

Les fédérations nationales des syndicats de mineurs sont particulièrement préoccupées par la nécessaire consolidation du réseau national de santé CAN-Filiéris, dont le devenir est l'objet de discussions nationales en cours sous l'égide du gouvernement et de son ministre de la Santé et Solidarité.

Considérant l'apport considérable de l'offre de santé de la CAN-Filiéris sur notre territoire en termes d'activités médicales, paramédicales, médico-sociales en faveur de la prise en charge solidaire de nos populations, notamment les plus fragilisées,

**Le Conseil Municipal de la Bouilladisse demande solennellement que le gouvernement :**

**DECIDE** d'engager toutes les conditions permettant de consolider et garantir l'unicité du système de l'offre de santé et de sécurité sociale CAN-Filiéris avec son maillage de proximité actif sur notre territoire.

**APPUIE** fortement la mise en œuvre d'une coopération entre la CAN-Filiéris et la CNAM dans un cadre de service public de santé au service de notre territoire.

**ACCORDE** les financements solidaires indispensables permettant d'assurer la pérennité, le développement de ses missions, le recrutement indispensable des personnels et professionnels de santé afin de contribuer à répondre aux besoins de nos populations.

### **UNANIMITE**

Inscrits : 29

Présents : 22

Votants : 27

**46 - OBJET :** Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion du Relais Petite Enfance (ex Relais des Assistantes Maternelles) les Collines

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

**VU**, l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant création du syndicat de gestion du Relais Assistantes Maternelles les Collines ;

**Considérant** qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants des collectivités membres ;

**Considérant** que les collectivités membres sont toutes d'accord pour prononcer la dissolution du syndicat de gestion du relais petite enfance (Relais Assistantes Maternelles) les Collines ;

**Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du relais petite enfance (ex Relais des Assistantes Maternelles) les Collines au 31 décembre 2023 ;

**DIT** que les comptes de clôture du syndicat seront arrêtés avant le 30 juin 2024 ;

**DIT** que l'affectation des résultats ainsi que la répartition des comptes de bilan de classe 1 et de la trésorerie se feront au prorata du nombre d'assistantes maternelles de chaque commune au mois de septembre 2022, à savoir :

COMMUNES	NOMBRE ASS MAT	% REPARTITION
LA BOUILLADISSE	20	21,98 %
CADOLIVE	9	9,89 %
LA DESTROUSSE	16	17,58 %
PEYPIN	16	17,58 %
ROQUEVAIRE	30	32,97 %
TOTAL	91	100,00 %

**DIT** que la répartition des immobilisations se fera de la façon suivante :

<b>N° inventaire</b>	<b>Désignation</b>	<b>Valeur Nette Comptable</b>	<b>Commune bénéficiaire</b>
2019/02	Imprimante couleur	0,00	ROQUEVAIRE
2022/01	Ordinateur portable	463,88	ROQUEVAIRE
2011/1	Armoire	0,00	ROQUEVAIRE
2017/01	Mobilier bureau	0,00	ROQUEVAIRE
2018/01	Siège noir bureau	0,00	PEYPIN
2018/02	Lot 4 chaises coque noires	0,00	PEYPIN
2018/03	Mobilier bureau	0,00	ROQUEVAIRE
2018/04	Armoire	264,40	ROQUEVAIRE
2019/01	Grande armoire	0,00	PEYPIN
2019/03	Armoire	320,40	ROQUEVAIRE

**DIT** que toutes les recettes ou dépenses survenues après la dissolution du syndicat seront prises en charge par la commune de Roquevaire qui se chargera de les répartir entre les communes selon la répartition susvisée ;

**DIT** que l'agent employé par l'établissement sera pris en charge par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en raison de sa suppression de poste pour dissolution de l'établissement ;

**DIT** que sa rémunération ainsi que les charges et frais annexes seront remboursés au CDG 13 par la commune de Roquevaire et que les autres communes rembourseront des dépenses à la commune de Roquevaire en fonction de la répartition susvisée ;

**SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône l'arrêté de dissolution du syndicat.

**UNANIMITE**